



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0820

Arrêté temporaire événement  
n° 23-AT-0820

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la  
circulation  
**allée de Corse et esplanade  
Patrice Chéreau  
le 14/10/2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - BM/DP

Tel : 01.47.29.50.50

Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que les associations du quartier Université organise un événement intitulé "Brocante du quartier Université",

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** Le samedi 14/10/2023, la circulation de tous véhicules est interdite, la journée, allée de Corse et esplanade Patrice Chéreau.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des exposants, dûment autorisés par l'organisateur, le temps strictement nécessaire au déchargement / chargement de leur véhicule.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

**Article 3 :** La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 12 septembre 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)

Direction vie citoyenne SECRETARIAT (MAIRIE DE NANTERRE)

Madame Marianne KONATE (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.